



PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 06/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DAHER SOCATA

Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées
D516 Louey
65290 LOUEY

Références : 2022-0702-Dp
Code AIOT : 0006802518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement DAHER SOCATA implanté Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 LOUEY. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER SOCATA
- Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 LOUEY
- Code AIOT : 0006802518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société DAHER AEROSPACE est spécialisée dans le domaine de la construction aéronautique. Les activités du site sont :

- le traitement de surface de pièces métalliques. Ce traitement est réalisé dans des bains spécifiques (notamment à base de chrome) au niveau du bâtiment 1ter ;
- la peinture des pièces. Les pièces sont peintes par pulvérisation dans des cabines spécifiques. Au total, 7 cabines sont présentes sur le site, réparties dans les différents

ateliers suivant les besoins d'exploitation. Les cabines sont associées à un poste de désolvatation et à des étuves de séchage ;

- la fabrication de pièces aéronautiques en matériaux composites et métalliques. Un secteur spécifique « composite » est exploité sur le site ;
- l'assemblage des différentes pièces (notamment pour la construction du TBM 900 et TBM 940).

L'exploitant a pour projet de moderniser son atelier de traitement de surface et substituer les bains toxiques à base de cadmium, chrome et cyanure. Un dossier d'autorisation environnementale doit être déposé courant du mois d'octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale Incendie dans les ateliers de traitement de surface
- action sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zones à risque	Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.7.2	/	Sans objet
2	Dégagements	Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.7.4.2	/	Sans objet
4	Accès des secours extérieurs	Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.7.4.5	/	Sans objet
5	Consignes Traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13	/	Sans objet
6	Vérification traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 10.1.9.1	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.5.2	/	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
16	Sécheresse	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/07/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention	Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.7.4.4	/	Sans objet
7	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
9	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-l	/	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
15	Détection	Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.7.3	/	Sans objet
17	Sécheresse	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/07/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prévention du risque incendie est bien prise en compte au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'atelier de traitement de surface. Les contrôles réalisés lors de l'inspection montrent que les équipements nécessaires (détection incendie, moyens incendie, ...) sont installés et que des investissements sont prévus à court terme pour renforcer les moyens dédiés, notamment dans le cadre de la modernisation de la ligne de traitement de surface.

Des améliorations sont toutefois à apporter sur la gestion documentaire des contrôles de surveillance à réaliser et sur l'accessibilité et disponibilité des moyens de secours incendie.

La gestion des bains et les sécurités installées répondent aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Un contrôle de l'état d'étanchéité de la fosse de rétention associée aux bains de traitement de surface est également à réaliser. Cette dernière doit être également vidée (présence de liquide en fond de fosse).

Concernant les actions mises en place durant la période de sécheresse, l'exploitant doit justifier de la bonne mise en oeuvre des mesures spécifiques visant à réduire la consommation en eau du site (en transmettant notamment le suivi des consommations en eau sur la période de juillet à fin septembre 2022). L'exploitant devra également transmettre un bilan environnemental des actions menées et proposer des actions complémentaires pour l'année 2022 en identifiant les principaux postes consommateurs d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des zones de sécurité de l'atelier de traitement de surface. Ce plan présente les zones de risque incendie, explosion ou toxique. Dans l'atelier de traitement de surface, la nature du risque est précisée au niveau de chaque bain de traitement de surface (phrases de risque et signalétique associée). Les consignes à respecter dans ces zones sont détaillées au niveau des fiches de poste affichées dans l'atelier. L'exploitant doit généraliser cette démarche (identification des zones à risque et plan des zones) à l'ensemble du site. Un plan du site généralisant les risques par zone doit également être mis en place (en plus des plans détaillés par atelier) afin d'avoir une vision d'ensemble des risques par bâtiment.
Observations : L'exploitant doit afficher le plan général des risques au niveau de l'atelier de traitement de surface.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dégagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dégagements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique. Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.
Constats : Dans le cadre du projet de modification de l'atelier de traitement de surface (projet soumis à autorisation environnementale), l'exploitant prévoit le compartimentage coupe-feu de l'atelier de traitement de surface, avec la création d'un mur coupe-feu 2 heures, et portes coulissantes coupe-feu 2 heures, par rapport à l'atelier peinture. D'après l'étude de dangers de 2010, les parois extérieures seraient coupe-feu 2h ou REI 120 selon la règle ASPAD R15. Un audit est prévu pour établir un diagnostic du niveau de résistance au feu des murs de séparation entre cet atelier et les ateliers du bâtiment n°1 à l'Est et du bâtiment n°1bis à l'Ouest, afin de valider les hypothèses de l'étude de dangers.
Concernant les issues de secours, il a été constaté lors de la visite qu'une des issues de secours était encombrée, ce qui ne permet pas une évacuation rapide du personnel et ne facilite pas l'intervention des équipes de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.
Constats : Les permis de feu sont gérés via la procédure I04114. L'exploitant a présenté lors de l'inspection un exemple de permis de feu renseigné. Ce dernier était bien complété avec indication des mesures de protection à prendre. Une case précise si une surveillance 1 heure après la fin de travaux est recommandée. Cette surveillance est réalisée par les agents du poste de garde mais aucune traçabilité n'est mise en place.
Observations : L'exploitant doit compléter son permis de feu ou mettre en place une traçabilité complémentaire permettant de s'assurer que la ronde de surveillance post-travaux par point chaud a bien été réalisée (date, heure et personne ayant réalisé le contrôle à préciser).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès des secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.
Constats : Le site dispose bien de deux accès dont un fermé à clef en permanence et ouvert sur demande par le poste de garde. Lors de la visite, il a été constaté que cet accès fermé était encombré (présence d'un camion sur la voie carrossable) . L'exploitant doit s'assurer que cet accès est en permanence accessible pour les engins de secours. Un affichage indiquant qu'il s'agit d'un accès de secours et interdisant tout stationnement doit être mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes Traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes Traitement de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.
Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :
la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ; les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.
L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a été en mesure de présenter ni les consignes d'exploitation, ni les consignes de sécurité ni un plan à jour du schéma de l'installation. L'exploitant indique que ces consignes et plan doivent exister mais suite à un changement du personnel en charge du service HSE dans l'usine (nouveau responsable HSE en poste que depuis 3 semaines), ce dernier n'a pas été en mesure de trouver l'information durant l'inspection.
Le bon état des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant (voir point de constat suivant). Cette vérification est réalisée par le service maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 10.1.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification traitement de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Vérifications
Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La procédure AE-SOGM-A-MP00081 précise les opérations de surveillance/maintenance mises en place sur l'atelier de traitement de surface : la périodicité des contrôles est également précisée. Le bon fonctionnement des détecteurs de niveau des cuves est contrôlé mensuellement, le contrôle de l'étanchéité des cuves est contrôlé annuellement. Des ordres de travaux sont édités à chaque contrôle périodique. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ordre de travail de septembre 2022 relatif au contrôle des sondes de niveau. Concernant l'étanchéité des cuves, le dernier contrôle date du 25/07/2022 (durant l'arrêt annuel de l'usine).
En revanche, ni la procédure, ni les ordres de travaux ne font état d'une périodicité de contrôle et d'entretien de la fosse de rétention enterrée. Cette fosse de rétention a été inspectée durant l'inspection: l'étanchéité de cette dernière est défectueuse à certains endroits et il a été noté en fond de fosse la présence de liquides. L'exploitant doit remédier au plus vite à ces non-conformités et proposer un plan d'action (vidange de la fosse et réfection) avec échéancier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'atelier de traitement de surface est équipé de dispositifs de désenfumage à ouverture manuelle et automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Les installations de traitement de surface sont reliées à une prise de terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art -6 - I
[...]
Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.
[...]
Constats : Les cuves de traitement de surface sont équipées d'un détecteur de niveau bas asservi à l'arrêt du dispositif de chauffe. Cet asservissement est géré par un automate de sécurité (et donc indépendant de l'automate de procédé). En cas de détection, l'asservissement stoppe la puissance d'alimentation des résistances électriques. Une alarme est ensuite reportée au poste de garde qui la relaie au cadre d'astreinte.
Des tests mensuels de fonctionnement de ces détecteurs de niveau sont réalisés par les opérateurs mais ces tests ne sont pas consignés. De plus, aucune procédure spécifique concernant ces tests n'existe. L'automate de sécurité est contrôlé mensuellement via le plan de maintenance : ce contrôle est consigné (création d'un ordre de travail).
Le redémarrage des cuves suite à un arrêt est réalisé par le poste de garde. Une ronde toutes les 2 heures est ensuite réalisée jusqu'à l'arrivée de la première équipe postée. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de consigne de démarrage des bains et n'a pas pu justifier que le personnel du poste de garde dispose d'un niveau de compétence suffisant (formation aux risques de l'atelier de traitement de surface).
Observations : L'exploitant doit mettre en place une consigne spécifique détaillant l'ensemble des points de contrôle mensuel des opérateurs sur les systèmes de sécurité associés à l'atelier de traitement de surface, et notamment au niveau des détecteurs de niveau. Un registre devra également être mis en place et renseigné par les opérateurs lors de chaque contrôle.
Une consigne spécifique aux opérations de démarrage de la chauffe des cuves doit également être mise en place, ainsi qu'un registre qui devra être renseigné par les opérateurs du poste de garde. Une formation spécifique au risque de l'atelier de traitement de surface devra être mise en place pour les opérateurs du poste de garde, en mettant l'accent sur les risques de départ de feux lors du démarrage des résistances électriques des bains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m ² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...), d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, de poteaux d'incendie normalisés (normes françaises S 61 211 et S 61 213) répartis dans l'usine assurant un débit minimum de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar ou des réserves artificielles régulièrement entretenues ou des point d'eau naturels toujours accessibles aux engins pompes, situés à moins de 200 mètres par les voies carrossables des bâtiments. Les points d'eau naturels doivent dans les conditions les plus défavorables permettre une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 mètres. Ces dispositifs doivent présenter un caractère de permanence et en complément de leur signalisation par plaques indicatrices normalisées (NF S 61 221), doivent demeurer accessibles et utilisables en tout temps (NF S 61211 et NF 61 213) soit : être incongelables (bouches et poteaux) ; être en permanence alimentés (points d'eau naturels) ; être accessibles : les volumes de dégagement (article 5 221 et 5 222 de la norme française S 62200) doivent être respectés. Il doit être procédé au déneigement permanent des espaces affecté au volume de dégagement des bouches et poteaux d'incendie ; les aires ou plates-formes d'aspiration doivent être aménagées selon l'alinéa n° 2 du chapitre C des Généralités du Règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-Pompiers.
Constats : Le site dispose de 14 poteaux incendies dont 1 à proximité immédiate et 3 autres dans un rayon de 200 mètres de l'atelier de traitement de surface. Le site dispose également de 62 RIA et 1 bouche incendie. Les RIA ont été contrôlés le 11/04/2022 par la société UXELLO, les extincteurs en septembre 2022 par la société RECURT mais le rapport de contrôle n'a toujours pas été transmis. Lors de la visite, il a bien été vérifié que les extincteurs présents au niveau de l'atelier de traitement de surface ont été contrôlés en septembre 2022. L'exploitant transmettra dès réception le rapport de contrôle des extincteurs à l'inspection des installations classées. Le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie par la société UXELLO date d'octobre 2021. Un nouveau contrôle est programmé pour octobre 2022. Le rapport de 2021 faisait état de non-conformités sur certains poteaux incendie. Le poteau incendie le plus proche de l'atelier de traitement de surface (PI n°3) est conforme, ainsi que le PI n°2. En revanche, les poteaux incendie P1 et P1 bis n'étaient pas conformes (débit insuffisant). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si des actions de mise en conformité avaient été réalisées sur les poteaux incendie non conformes. Le service maintenance dispose d'un fichier de suivi "matricenonconformité2022.xls" qui ne reprend pas les non-conformités identifiées par le rapport de contrôle sur les poteaux incendie. L'exploitant doit rapidement réaliser un nouveau contrôle de conformité des poteaux incendie et dès réception du rapport établir un plan d'action de mise en conformité avec échéancier si des non conformités subsistent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.
Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'atelier de traitement de surface est équipé d'une fosse de rétention enterrée dont le volume n'a pas pu être communiqué par l'exploitant. Cette fosse enterrée communique avec le réseau eaux pluviales du site : 6 exutoires de rejet du réseau eaux pluviales vers la Geune sont équipés de barre d'eau actionnable manuellement à distance depuis l'ancien poste de garde ou directement au niveau des installations. Elles permettent de confiner les eaux d'extinction incendie sur site et éviter tout rejet d'eaux potentiellement polluées vers le milieu naturel. Les barres d'eau associées aux différents exutoires ont été vues durant l'inspection: la barre d'eau n°3 a été testée avec succès.
Une consigne I04502 "Organisation de la prévention et des situations d'urgence" précise les modalités de fonctionnement de ces barres d'eau.
Observations : Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant devra justifier que les volumes de confinement disponibles (volume utile de la fosse de rétention + volume du réseau d'eaux pluviales) sont suffisants. Le calcul du volume de rétention des EEI sera basé sur le guide D9A.
L'inspection demande également à ce que l'exploitant justifie que ces barres d'eau sont actionnables manuellement, notamment qu'elles restent opérationnelles en cas de défaillance électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : La dernière vérification complète a été réalisée par l'organisme certifié Qualifoudre APAVE, du 30/08/2022 au 01/09/2022. 5 non-conformités ont été relevées : - deux des non-conformités ont été levées et les justificatifs présentés à l'inspection - deux non-conformités sont en cours de traitement (remplacement parafoudre poste P11 et mise en place affichage avertisseur au bâtiment deux): l'exploitant devra transmettre les justificatifs de mise en conformité. - la dernière non-conformité est une non-conformité documentaire: l'exploitant ne disposerait ni de l'étude technique foudre, ni de la notice de vérification. Cette non-conformité doit également être levée sous 1 mois.
Concernant l'étude technique foudre, l'analyse de risque foudre de 2016 semble conclure à la non nécessité d'une étude technique. Ce point est à confirmer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 6.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sensibles sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (déTECTEURS d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique). Les détECTEURS fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détECTEURS ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée. Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet. Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.
Constats : L'atelier de traitement de surface est équipé de détECTEURS de fumées et de détECTEURS flammes. Le dernier entretien a été réalisé par la société CHUBB le 11/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/07/2021, article 2
Thème(s) : Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.
Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse. L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/ .
Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.
Constats : Une consigne environnementale Sécheresse a été mise en place : cette consigne rappelle les mesures à mettre en place, notamment l'arrêt des opérations de nettoyage des sols (mesure reprise dans l'APC du 15/07/2021), l'absence de contrôle RIA/PI/Sprinklage, l'interdiction d'arrosage des pelouses, la modification du planning de maintenance des TAR/Bassins... L'exploitant n'a pas pu justifier de la bonne mise en œuvre des mesures de réduction de la consommation en eau depuis le passage en alerte renforcée de l'Adour (Arrêté préfectoral n°65-2022-08-11-0008). Afin de justifier des efforts engagés par la société pour réduire sa consommation en eau durant la période de sécheresse, l'exploitant devra transmettre le registre de prélèvements journaliers de la consommation en eau sur la période juillet/Septembre 2022, ainsi que la justification des principales mesures (pas de nettoyage des sols ou d'arrosage des pelouses, plan de maintenance des TAR attestant l'absence d'opération en période de sécheresse ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/07/2021, article 3
Thème(s) : Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : - l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, - un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, - les coûts afférents - et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.
Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : A la fin de la période de sécheresse, l'exploitant devra transmettre le bilan environnemental évoqué à l'article 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet